

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 26 AOUT 1791

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il existe dans les communautés, églises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et utensiles de cuivre et de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la chose publique, serait de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, aurait encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux; ouï le rapport de son Comité des monnaies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les vases, meubles et utensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, seront envoyés par les Directoires de District, aux Hôtels des Monnaies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flans, qui leur seront indiqués par le Ministre des Contributions Publiques; et les Directeurs des Monnaies, ou Entrepreneurs de la fabrication des flans, leur en feront passer leurs récépissés;

ART. 2. — A chaque envoi seront joints des états certifiés par les membres des directoires de district, qui énonceront la nature, le nombre et le poids total des pièces envoyées;

ART. 3. — A l'arrivée de ces envois dans chaque Hôtel des Monnaies ou autre lieu indiqué, la vérification et pesée en seront faites en présence de deux membres du Directoire du Département ou du District dans les lieux qui ne sont pas chef-lieu de département, et il en sera dressé un procès-verbal, dont une expédition sera adressée par le Directoire au Ministre des Contributions Publiques,

Murons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'État a été apposé à ces dites présentes.

A Paris le vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets du 21 et 25 juin 1791 : Pour le Roi, signé : M. L. F. DU PORT.

(Certifié conforme à l'original.)

26

30 AOUT — 8 SEPTEMBRE 1791

DÉCRET CONCERNANT L'ORGANISATION DES MONNAIES

L. 5. 1143. B. 17 371. MONN. DU 5 SEPTEMBRE 1791. (Voyez loi du 21-27 mai 1791.)

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les pourvus d'offices d'essayeurs et graveurs particuliers des Monnaies supprimés par l'article 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du décret du 21 mai 1791, qui en exercent actuellement les fonctions, pourront être nommés aux places d'Essayeurs et de Graveurs créés par l'article 2 du même décret, soit dans les mêmes Monnaies auxquelles ils étaient attachés, soit dans d'autres Monnaies du royaume, sans être assujettis à la formalité du concours ordonné par l'article 4 du même titre.

ART. 2. — La même exception pourra avoir lieu pour ceux qui exerçaient lesdites fonctions d'Essayeurs et de Graveurs, en vertu de commissions.

ART. 3. — Les Essayeurs et Graveurs, propriétaires d'offices et qui, pour raison de la suppression de la Cour des Monnaies, n'auraient pu s'y faire recevoir, mais qui se sont présentés à cet effet depuis cette époque, sont pareillement dispensés du concours.

ART. 4. — Les Directeurs des Monnaies ne pourront sous peine de révocation, vendre ni appliquer à aucun usage qu'à la fabrication des espèces les matières qui seront versées au Change des Monnaies, soit par les particuliers, soit par les Changeurs, ni faire directement ou indirectement aucun commerce de matières d'or et d'argent.

ART. 5. — Le Commissaire du Roi étant spécialement chargé de veiller à la beauté des empreintes des espèces nationales, s'il se trouve dans la circulation des espèces mal monnayées, il en sera seul responsable, et, en conséquence, il sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de deux années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, et, pendant ce même temps, privé de son traitement; si, dans le même espace de deux années ou de quatre semestres, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué.

ART. 6. — Les fonctionnaires particuliers de chaque Hôtel des Monnaies, qui seront établis en exécution de l'article 2 du titre II du décret du 21 mai, entreront en fonctions au 1<sup>er</sup> septembre prochain, sans que néanmoins, dans le cas où ils ne pourraient être installés à l'époque dudit jour, les officiers supprimés puissent, conformément à l'article 2 du titre I<sup>er</sup>, discontinuer leurs fonctions avant l'installation desdits fonctionnaires.

ART. 7. — Les gages et émoluments attribués aux officiers supprimés continueront à courir jusqu'audit jour, 1<sup>er</sup> septembre. Le traitement des fonctionnaires publics établis pour les remplacer commencera à courir du même jour; ils n'en pourront jouir néanmoins que de celui de leur installation, et ce qui sera échu de leur traitement jusqu'audit jour appartiendra à ceux des officiers supprimés qui auront rempli leurs fonctions.

ART. 8. — Les espèces qui seront monnayées dans chaque Hôtel des Monnaies, à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, seront distinguées de celles qui auront été fabriquées pendant le semestre précédent, par une marque dont sera fait mention dans le procès-verbal de la première délivrance du semestre de juillet. Cette marque n'aura lieu, pour la présente année, qu'à compter du jour de l'installation des nouveaux fonctionnaires particuliers des Monnaies.

ART. 9. — Les Directoires de Département, sur l'avis qui leur sera donné par le Ministre des Contributions Publiques, de la nomination des fonctionnaires des Monnaies, commettront deux de leurs membres qu'ils jugeront à propos de choisir, pour procéder à l'installation desdits fonctionnaires et en dresser procès-verbal.

ART. 10. — Des Commissaires qui, en vertu de l'article précédent, auront été nommés par les Directoires des Départements, se transporteront, accompagnés des fonctionnaires de la Monnaie, à l'Hôtel des Monnaies; ils se feront représenter, par chacun des Officiers supprimés, tous les registres étant en leur possession, et lesdits registres y seront à l'instant clos et arrêtés par lesdits Commissaires. Ils feront l'inventaire de tous les outils, ustensiles, matières ou espèces fabriquées qui se trouveront, soit au Change, soit dans les ateliers, fonderies, moulins, ajustages, monnayages, chambres de délivrance ou partout ailleurs, et qui leur seront représentés par les Officiers actuellement en exercice.

ART. 11. — Ledit inventaire sera fait, tant en présence du Commissaire du Roi et des Juges-Gardes qu'en celle des autres Officiers supprimés et des nouveaux fonctionnaires, en ce qui concerne chacun d'eux respectivement, et sera signé de tous ceux qui y auront concouru.

ART. 12. — Les espèces fabriquées, ainsi que les matières reçues au Change ou en cours de fabrication, seront laissées à la garde du nouveau Directeur, qui s'en chargera par ledit inventaire, et en tête du registre du Change qui lui sera remis par le Commissaire du Roi; il sera tenu d'en verser la valeur en espèces, dans le mois, entre les mains du commis à l'exercice des fonctions de Trésorier général des Monnaies, à l'exception de celles des matières que le Directeur supprimé justifierait appartenir à des particuliers.

ART. 13. — Les Juges-Gardes actuels seront avertis la veille au plus tard, du jour auquel devra se faire l'installation, à l'effet de procéder, si fait n'a été, à la délivrance des espèces qui se trouveraient fabriquées.

ART. 14. — Les fonctions attribuées par les articles précédents aux Commissaires nommés par les Directoires de Département, seront remplies à Paris par le Commissaire des Monnaies.

ART. 15. — Indépendamment de l'Adjoint du Commissaire du Roi créé pour chaque Monnaie par le décret des 19 et 21 mai, il en sera établi un second dans la Monnaie de Paris.

ART. 16. — La profession d'Essayeur sera libre à l'avenir, et pourra être exercée par toutes personnes, soit dans les villes où il y a Hôtel des Monnaies, soit dans les autres villes du royaume, à la charge néanmoins, par ceux qui voudront exercer ladite profession, de remplir les formalités ci-après ordonnées. Seront néanmoins dispensés de cette formalité ceux qui sont actuellement pourvus de commission.

ART. 17. — Toute personne qui voudra exercer la profession d'Essayeur sera tenue d'en faire la déclaration par-devant le Tribunal de Commerce, ou, à défaut de Tribunal de Commerce, par-devant le Tribunal de District. Le Tribunal nommera deux experts qui devront être pris, soit parmi les Essayeurs exerçant publiquement ladite profession, soit parmi les anciens gardes de l'orfèvrerie; il nommera aussi un de ses membres pour assister aux examens que devra subir l'aspirant.

ART. 18. — Les experts interrogeront l'aspirant sur la théorie et la pratique de l'art, et lui feront faire plusieurs essais de matières d'or et d'argent à différents titres, le tout en présence du Commissaire nommé par le Tribunal.

ART. 19. — Les experts feront leur rapport par devant ledit Commissaire, qui en dressera procès-verbal. Si les deux experts sont d'avis uniforme pour l'admission ou le renvoi de l'aspirant, le Tribunal de Commerce se conformera à leur avis; s'ils sont d'avis contraire, il en sera nommé un troisième, qui fera subir à l'aspirant les mêmes examens et le fera procéder aux mêmes expériences; il donnera son rapport de la manière ci-dessus prescrite, et sur son avis, la demande de l'aspirant à fin d'être reçu Essayeur sera admise ou rejetée.

ART. 20. — Dans tous les cas, les aspirants, au lieu de se pourvoir devant le Tribunal de leur domicile, pourront former leur demande devant la Commission des Monnaies, qui suivra, pour l'épreuve ou l'admission des aspirants, les règles ci-dessus prescrites.

ART. 21. — Il sera délivré à ceux qui auront été admis, soit par le Tribunal, soit par la Commission des Monnaies, une lettre ou brevet d'Essayeur. Si elle est délivrée par un Tribunal, il en sera remis un double à l'Essayeur, qui sera tenu de l'adresser au Garde des Dépôts de la Commission; dans le cas contraire, il en sera pareillement remis un double à l'Essayeur, pour être par lui déposé au Greffe du Tribunal.

ART. 22. — Le Tribunal donnera à l'Essayeur reçu d'un poinçon, dont il sera tenu de marquer tous les ouvrages ou lingots qui seront par lui essayés; ce poinçon sera insculpé sur une planche de cuivre qui demeurera déposée au Greffe du Tribunal.

ART. 23. — Chaque Essayeur aura un registre qui sera paraphé par le président du Tribunal; il inscriera sur son registre le poids des lingots qu'il essayera et les noms des propriétaires; il ne pourra les rendre qu'après y avoir apposé son poinçon, avec le numéro sous lequel il sera porté sur son registre et le nom de la ville où il sera établi. Il est tenu de se conformer au surplus à ce qui est prescrit par les articles 4 et 6 du chapitre IV du titre III du décret des 19 et 21 mai dernier.

ART. 24. — Si un Essayeur change de domicile, il ne pourra exercer sa profession dans le lieu où il aura établi sa

nouvelle résidence qu'après avoir justifié devant le Tribunal de son brevet d'Essayeur et y avoir fait insculper son poinçon : il lui sera délivré un certificat de l'insculpation de son poinçon, qui sera par lui adressé à la Commission des Monnaies.

ART. 25. — Chaque Essayeur sera garant et responsable du titre qu'il aura apposé sur les lingots et matières par lui essayés, et qui se trouveront marqués de son poinçon : il pourra en conséquence être appelé en garantie, et condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts des parties.

#### TITRE II

### DU CONCOURS DES ESSAYEURS

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le concours des Essayeurs sera indiqué, qu'ils auront été prévenus du temps où il commencera et du lieu destiné à l'examen, soit pour les questions qu'on aura à leur faire, soit pour les essais des différentes matières qu'on exigera d'eux, il se rendront à l'Hôtel des Monnaies, ou le Secrétaire général de la Commission prendra leur nom et inscrira le jour où ils se seront présentés, et l'examen se fera dans l'ordre de leur demande pour concourir.

ART. 2. — L'examen sera public ; les concurrents cependant ne pourront y être admis. Cet examen se fera sous les yeux de deux membres de la Commission et de l'Inspecteur général des essais, par les cinq examinateurs qu'elle aura choisis, y compris l'Essayeur général.

ART. 3. — Les examinateurs donneront leur avis séparément et par écrit. Ces avis seront remis à l'Inspecteur général des essais, qui, conformément à l'article 2 du chapitre premier du titre III du décret du 21 mai, sera chargé de les mettre sous les yeux de la Commission, et d'y joindre les observations dont il les croira susceptibles.

ART. 4. — La place d'Essayeur sera accordée à celui qui aura obtenu la pluralité des suffrages des examinateurs.

#### TITRE III

### DU CONCOURS DES GRAVEURS

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le concours pour une place de graveur particulier aura été indiqué, chacun de ceux qui voudront concourir sera tenu de se présenter chez le Secrétaire général de la Commission et d'y inscrire son nom, surnom et demeure, sur un registre à ce destiné. Il lui sera remis en même temps, par le Secrétaire général, un programme qui énoncera le nombre et les dimensions des carrés qui devront être fabriqués par chacun des concurrents, avec un certificat de son inscription sur le registre de concours et du numéro sous lequel il sera inscrit.

ART. 2. — Il sera fabriqué, pour chaque concours, deux carrés au moins, l'un de tête et l'autre de revers. Chaque concurrent devra aussi faire un certain nombre de poinçons de détail sur les matrices qui lui seront fournies par le Graveur général, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 3. — Les concurrents prépareront leurs carrés et les mettront en état d'être dressés avant le jour qui leur aura été indiqué pour se rendre dans l'atelier du Graveur général.

ART. 4. — Au jour qui aura été fixé par la Commission, tous les concurrents se rendront à l'atelier du Graveur général ; ils y seront examinés chacun séparément par le Graveur général, en présence de deux membres de la Commission, sur la théorie de leur art, sur la manière de former les carrés, sur la nature et les proportions des différentes espèces d'acier qui doivent y être employées, enfin sur le procédé de la trempe. Après cet examen, le Graveur général indiquera à tous les aspirants, en présence de deux membres de la Commission, les jours et heures auxquels ils devront se trouver dans son atelier pour y travailler, sans que le Graveur général puisse accorder aucun rendez-vous particulier à quelqu'un des concurrents à l'exclusion des autres.

ART. 5. — Les deux membres de la Commission qui auront assisté à l'examen des aspirants pourront se transporter dans l'atelier du Graveur général pendant les heures destinées au travail des concurrents.

ART. 6. — Chacun des concurrents dressera ses carrés et les travaillera par lui-même et sans aucun secours étranger, jusqu'à ce qu'ils soient en état de servir au monnayage, et il ne sera permis à aucun concurrent de travailler hors la présence et ailleurs que dans l'atelier du Graveur général.

ART. 7. — Lorsque les carrés seront entièrement achevés, chacun des concurrents les remettra, sous son cachet et celui du Graveur général, au Garde des Dépôts de la Commission, et chaque carré sera marqué d'un numéro qui correspondra à celui sous lequel l'aspirant sera inscrit sur le registre du concours.

ART. 8. — La Commission indiquera le jour pour l'épreuve des carrés. Cette épreuve se fera en présence des deux membres de la Commission, du Graveur général et de tous les aspirants, par le monnayage d'une ou plusieurs pièces. Chaque aspirant reconnaîtra préalablement, ainsi que le Graveur général, les cachets apposés sur l'enveloppe de ses carrés, et, après le monnayage, les carrés de chaque aspirant et les pièces provenues du monnayage seront remis séparément sous les cachets des membres de la Commission et du Graveur général.

ART. 9. — Après que cette épreuve aura été faite, la Commission nommera cinq graveurs pour juges du concours, y compris le Graveur général, et elle indiquera le jour où ils devront être entendus et donner leur rapport.

ART. 10. — Il ne sera donné aux aspirants aucune connaissance des noms des juges du concours. Les juges devront pareillement ignorer les noms des concurrents.

ART. 11. — Les juges du concours examineront, chacun séparément, les ouvrages des aspirants, et ils donneront leur avis séparément et par écrit. Ces avis seront remis au Graveur général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au Secrétaire général de la Commission, et y joindra par écrit les observations dont il les croira susceptibles.

ART. 12. — La place sera accordée à celui des concurrents qui aura obtenu la pluralité des suffrages des juges du concours.

27

14 ET 22 AVRIL 1792

DÉCRET RELATIF A LA FABRICATION DES MONNAIES DE BRONZE

(Collection Baudouin, t. XXII, p. 208)

L'Assemblée Nationale, considérant que les fabrications des monnaies de bronze actuellement en activité ne peuvent suffire aux besoins du peuple, et que le moindre retard apporté aux mesures propres à accélérer et améliorer lesdites fabrications, serait préjudiciable à la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les procédés éprouvés par les Commissaires du Comité des Assignats et Monnaies, pour la fabrication de la monnaie du bronze des cloches, avec l'addition d'un sixième de cuivre seulement, seront répétés en grand; et il sera rédigé une instruction propre à rendre familière la pratique desdits procédés.

ART. 2. — Ce travail sera terminé sous la direction de la Commission des Monnaies et des commissaires du Comité des Assignats et Monnaies qui s'en sont occupés jusqu'à ce jour.

ART. 3. — La fabrication des flans selon les conditions décrétées par la loi du 6 août 1791, ne pourra être néanmoins suspendue, sous aucun prétexte, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. 4. — Les Directoires de Département et de District seront tenus d'employer tous leurs soins pour faire effectuer, sans délai, le transport des cloches et autres matières de cuivre provenant des biens nationaux, soit aux Hôtels des Monnaies, soit aux Ateliers qui leur seront indiqués.

ART. 5. — Les cloches de toutes les églises, des maisons religieuses, et généralement de toutes celles qui n'auront pas été conservées comme paroisses, ou oratoires nationaux, seront sans exception, descendues et portées aux Ateliers de fabrication des monnaies de bronze.

ART. 6. — Quant à celles des églises paroissiales, succursales, ou oratoires nationaux, elles pourront être réduites par un arrêté des Directoires de Département, sur la demande des conseils généraux des communes.

ART. 7. — Il sera remis aux municipalités, en échange des cloches livrées en vertu du présent article, pareille somme en poids d'espèces monnayées; déduction faite des frais d'achat de cuivre, des frais de fabrication et monnayage; et des déchets, lesquels seront évalués à  $\frac{4}{12}$  du poids des cloches livrées.

ART. 8. — Lesdites sommes seront employées, sous l'inspection des corps administratifs, en travaux de charité et autres objets d'utilité commune.

ART. 9. — Le Ministre des Contributions Publiques est autorisé à traiter avec ceux qui, dans tout le royaume, offriraient d'entreprendre la fabrication des flans à un prix convenable.

ART. 10. — Dans toutes les villes où il sera formé un Atelier propre à fournir plus de 60 000 flans par semaine, il sera établi un ou plusieurs moutons ou balanciers pour leur faire subir le monnayage sans les déplacer.

ART. 11. — Le service des moutons ou balanciers établis hors des Hôtels des Monnaies, se fera sous la surveillance du Commissaire du Roi de l'Hôtel des Monnaies de l'arrondissement, et sous l'inspection d'un Contrôleur monétaire ambulant.

ART. 12. — Lesdits Contrôleurs seront nommés par les commissaires des Monnaies, et pourvus par une Commission du Ministre des Contributions Publiques.

ART. 13. — La clef du monnayage sera déposée chaque jour au Greffe de la municipalité, laquelle déléguera un Commissaire à l'effet de surveiller l'usage que feront les monnayeurs des carrés à eux confiés.

ART. 14. — Les soins des Contrôleurs durant leur tournée seront : 1° de faire aux monnayeurs la délivrance de flans, après avoir vérifié s'ils sont à la taille décrétée, et dans les remèdes accordés; 2° de faire aux caisses qui leur seront assignées la délivrance des espèces, après avoir vérifié leurs poids et leurs empreintes. Les pièces fendues et endommagées seront mises au rebut, ainsi que celles qui seront trouvées faibles de poids, et l'entrepreneur de la fabrication sera tenu de les refondre en présence du Commissaire de la municipalité, auquel sera remis le procès-verbal de vérification dressé par le Contrôleur.

ART. 15. — En cas de négligence, les Contrôleurs désignés ci-dessus pourront être destitués par les Directoires de Département, sur l'avis motivé des Directoires de District.

ART. 16. — En cas de fraude par eux faite ou autorisée, ils seront poursuivis devant les tribunaux par le Procureur général Syndic du département.